

Sainte-Foy, le 19 septembre 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de services de santé en établissement
effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé
N/Réf. : 00-0110197

La présente donne suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² à l'égard de la fourniture de services de santé en établissement effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Une société à but lucratif (« la Société ») s'occupe de la gestion de centres d'hébergement pour personnes âgées (« les Centres »).

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

2. Dans le cadre des conventions de sous-traitance conclues respectivement avec les Centres, la Société gère notamment les activités suivantes en ce qu'elle :

⇒ Fournit le personnel qualifié (infirmières et infirmiers, diététistes), ce personnel étant rémunéré par la Société;

⇒ Gère l'achat des fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement des Centres;

⇒ Fait l'administration des Centres (encaissements, paiements, tenue de livres, etc.).

3. La Société facture les Centres sur une base mensuelle.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de préciser le sens de l'expression « administrateur d'un établissement de santé » prévue à l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

En d'autres termes, vous nous demandez si, en fonction des faits que vous nous présentez, la Société peut être considérée comme l'administrateur des Centres et si la portion des honoraires représentant le travail réalisé par le personnel qualifié (infirmières et infirmiers, diététistes) donne lieu à une fourniture exonérée pour l'application de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

◇ *Notion d'administrateur d'un établissement de santé pour l'application de la partie II de l'annexe V de la LTA*

La définition de l'expression « établissement de santé » prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA réfère non pas à une personne, mais plutôt à un lieu ou à un immeuble regroupant des installations en vue d'offrir certains services. Ainsi, c'est la raison pour laquelle les fournitures exonérées prévues à la partie II de l'annexe V de la LTA doivent être effectuées ou acquises par une personne se qualifiant à titre d'administrateur d'un établissement de santé.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que l'administrateur d'un établissement de santé est la personne qui détient les autorisations requises afin d'opérer et exploiter un établissement de santé. Selon notre compréhension des faits, ce sont les Centres qui détiennent les autorisations nécessaires à l'exploitation des établissements. Puisque la Société n'agit qu'à titre de sous-traitant des Centres, elle ne se qualifie pas à titre d'administrateur d'un établissement de santé au sens de la LTA.

Par ailleurs, nous précisons que les faits présentés ne nous permettent pas de déterminer si les Centres se qualifient à titre d'établissements de santé au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

◇ *Portée de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA*

En vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA (« l'article 2 »), est exonérée la fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur d'un établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

Ainsi, afin que l'exonération prévue à l'article 2 s'applique, la fourniture de services de santé en établissement doit être effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé. Par conséquent, dans le cas où l'administrateur d'un établissement de santé confie l'exécution d'un service en sous-traitance, cette fourniture qu'effectue le sous-traitant à l'administrateur de l'établissement n'est pas visée par l'exonération prévue à l'article 2. Par contre, la fourniture de services de santé en établissement rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, incluant ceux exécutés par le sous-traitant, donne lieu à une fourniture exonérée en vertu de l'article 2 lorsqu'elle est effectuée par l'administrateur de l'établissement, et ce, même si le résident ou le patient n'est pas l'acquéreur de la fourniture, c'est-à-dire la personne tenue de payer pour cette fourniture.

◇ *Honoraires facturés par la Société aux Centres relativement aux services rendus par le personnel qualifié (infirmières et infirmiers, diététistes)*

Selon la convention que vous avez portée à notre attention, les honoraires réclamés relativement à l'ensemble des services qui y sont prévus sont qualifiés d'honoraires de gestion et sont établis en fonction d'un pourcentage des revenus perçus de l'ensemble des activités du complexe d'habitation. De plus, vous nous avez confirmé qu'il s'agit d'un contrat de gestion de type « clés en main ». Considérant ce type de convention, l'application de certaines autres dispositions d'exonération de la partie II de l'annexe V de la LTA, soit l'article 6 relatif à la fourniture de services de

soins rendus par une infirmière ou un infirmier ou l'article 7.1 relatif à la fourniture d'un service de diététique, ne peut faire l'objet d'un examen dans la présente lettre.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration